

Audition devant la Commission des affaires juridiques du Parlement européen sur la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (le 5 octobre 2009).

Texte définitif à publier sur le site de la commission des affaires juridiques du Parlement européen

par Marie-Laure Niboyet (lundi 5 octobre 2009).

La qualité de la consultation ouverte par le livre vert sur la révision du règlement Bruxelles 1, comme celle des réponses déjà publiées et des deux rapports coordonnés par les professeurs Hess et Nuyts, devrait permettre une révision ambitieuse du règlement.

C'est l'occasion non seulement d'apporter d'utiles retouches, d'ordre technique, de remédier à quelques lacunes criantes et à quelques excès de rigidité de la jurisprudence de la Cour de justice qui ont semé la discorde. Mais, c'est aussi l'occasion de clarifier les objectifs du droit communautaire en la matière, de donner du contenu à l'espace judiciaire européen, ce nouvel « espace de liberté de sécurité et de justice ».

Profitant de la liberté que vous m'avez accordée dans le choix des thèmes à évoquer, j'ai choisi d'aborder devant vous deux sujets sensibles : l'abolition de l'exequatur (question emblématique et symboliquement très chargée) et la délimitation du champ d'application spatial des règles européennes de compétence (question préalable à toutes les autres et dont les enjeux politiques et économiques méritent d'être soulignés).

1- Sur l'abolition de l'exequatur

L'objectif de la suppression de toutes les procédures intermédiaires d'exécution a été très clairement affirmé, depuis le conseil de Tampere de 1999, comme un objectif prioritaire. Il devait comporter des étapes qui ont été franchies avec succès : l'adoption de titres immédiatement exécutoires, entendez des titres exécutoires dans

tous les Etats membres, sans procédure d'exequatur préalable, après une simple certification dans le pays d'origine.

Il s'agit du titre exécutoire européen sur les créances incontestées (rgt n° 805/2004), des titres sur le droit de visite et le retour d'un enfant illicitement déplacé (rgt n° 2201/2003), les décisions d'injonction européenne de payer (rgt n° 1896/2006), de résolution des petits litiges (rgt n° 861/2007) et celles relatives aux pensions alimentaires (4/2009).

Tout le monde aspire à cette libre circulation des jugements en Europe, à cette économie de temps et d'argent pour les justiciables comme pour le service public de la justice des Etats membres.

Toutefois, on perçoit bien, à la lecture des réponses au Livre vert, une inquiétude qui semble aussi très partagée.

La suppression généralisée de l'exequatur inquiète dans la mesure où l'on ne dispose encore d'aucun recul sur l'expérimentation des premiers titres dispensés d'exequatur.

Or, les garanties minimales de procédure posées par ces instruments sont insuffisantes. Elles comportent des failles relatives aux conditions de notification au défendeur des actes de la procédure et des jugements prononcés à son encontre. Ces normes minimales, trop minimalistes, ne peuvent exclure l'hypothèse qu'un jugement soit prononcé dans un Etat membre à l'insu du défendeur et ne porte ainsi gravement atteinte aux droits de la défense. C'est tellement vrai que tous ces nouveaux règlements ont dû instaurer un recours en réexamen devant le juge d'origine en cas de notification défailante (v.art.19 du rgt TEE n° 805/2004), recours dont le fonctionnement ne peut encore faire l'objet d'aucune évaluation.

La généralisation d'un tel système d'exécution quasi-automatique à l'ensemble du contentieux serait donc porteuse d'insécurité juridique et conférerait au demandeur un avantage injustifié.

Il faut bien comprendre en effet que l'enjeu de la suppression de l'exequatur n'est pas l'élimination de toute procédure de contrôle - objectif impossible à atteindre pour les raisons qui seront exposées ci-après - mais la concentration de tous les recours devant le juge d'origine.

Or le juge d'origine, en pratique, c'est le tribunal choisi par le demandeur pour introduire l'action initiale. La concentration juridictionnelle devant le juge d'origine revient en conséquence à faire supporter au défendeur tous les aléas du procès transfrontière (en termes de surcoûts liées à la distance et à la disparité de langue et de droits). Or, s'il est légitime dans certains contentieux, tel le contentieux des pensions alimentaires (eu égard au besoin de protection du créancier d'aliment) ou celui des créances incontestées (en raison de l'apparence de la créance) de procéder à cette inversion du contentieux au profit du demandeur, rien ne justifie

qu'elle soit généralisée dans un instrument de portée générale comme le règlement Bruxelles 1.

Le principe de reconnaissance mutuelle, sans cesse brandi au soutien de l'abolition de l'exequatur, est en réalité sans rapport avec cette question.

Il ne s'agit pas de remettre en cause les appréciations du juge d'origine. Il s'agit ici de prendre en compte de manière très pragmatique les spécificités de tout contentieux transfrontière. Un litige transfrontalier, parce qu'il se décompose en un procès sur le fond dans un pays et une exécution dans un autre pays, facilite les déloyautés procédurales (par ex dissimuler au juge d'origine le lieu du domicile du défendeur), et devrait en conséquence inciter à renforcer la protection du défendeur au lieu de l'amoindrir.

Du reste, la nécessité du maintien d'un recours dans le pays d'exécution semble s'imposer au pouvoir législatif dans l'ordre communautaire (cf. art. 6-2 du traité UE). La phase d'exequatur (ou d'exécution) relève de la matière civile au sens de l'article 6-1 de la convention EDH (CEDH Mc Donald c. France 29 avril 2008 req. 18648/04 et 4 nov. 2008, Dinu c. France et Roumanie, req. 6152/02). Il en résulte que le juge requis doit non seulement respecter lui-même les garanties processuelles fondamentales mais aussi vérifier qu'elles ont bien été respectées par le juge d'origine. La cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice se montrent en effet très sourcilleuses à cet égard (CEDH 20 juill. 2001, Pelligrini c. Italie, req. n. 30882/96 et 29 avril 2008 précité, et CJCE 28 mars 2000, Krombach, aff. C7/98, et 2 avril 2009, Gambazzi, aff. C-394/07). La procédure est contrôlée dans sa globalité.

Au vu de cette jurisprudence, on peut craindre que la suppression de tout recours devant le juge de l'exécution ne soit jugée contraire à l'article 6-1 de la convention EDH.

Conclusions sur la question n° 1 :

1° Je ne suis pas personnellement persuadée de la gêne excessive que représente l'actuelle procédure simplifiée d'exequatur, laquelle peut, si elle est bien appliquée comme elle l'est dans beaucoup d'Etats membres, être quasi-automatique, du moins en 1^{ère} instance. C'est le temps et le coût d'un tampon sur une requête au greffe du tribunal. On pourrait néanmoins encore améliorer le système en s'inspirant des propositions du rapport Hess (n. 726) sur l'instauration d'un « passeport européen » conférant force obligatoire aux mentions des certificats établis par le juge d'origine et permettant de faire l'économie d'une traduction du jugement.

2° Mais je suis en revanche convaincue qu'on ne peut pas faire l'économie du maintien, sous une forme ou une autre de deux recours dans le pays d'exécution : l'un en cas de jugements inconciliables prononcés dans des Etats membres différents et l'autre en cas d'atteinte à l'ordre public procédural.

3° La suppression de l'exequatur devrait nécessiter l'élaboration de standards européens de procédure sur le régime de cette exception, en raison de la trop grande disparité des droits nationaux sur les pouvoirs du juge de l'exécution. C'est une condition indispensable à la suppression de l'exequatur.

4° La suppression du contrôle du respect des compétences exclusives n'est peut-être pas non plus opportune, spécialement si l'on veut voir renforcer l'exclusivité de la compétence du juge désigné par une clause attributive de juridiction.

2- Sur le champ d'application spatial des règles européennes de compétence

L'extension de l'applicabilité des règles européennes de compétences aux défendeurs des pays tiers a été envisagée à la question n°2 du livre vert.

La question est parfois présentée comme celle de l'application universelle du règlement. En réalité, le règlement ne peut s'appliquer que dans l'ordre juridique communautaire et il ne peut désigner que des juridictions européennes. Mais les règles de compétence qu'il pose peuvent faire l'objet d'une application universelle du point de vue des situations visées : situations intra-communautaires (ou internes) et situations extra-communautaires (ou externes).

C'est une question essentielle qui peut susciter des réticences si elle est mal comprise mais qui peut aussi fortement contribuer au progrès et au rayonnement de l'espace de liberté de sécurité et de justice.

A - D'où proviennent les difficultés ?

Le règlement Bruxelles 1 – dans son volet compétence judiciaire directe auquel cet exposé sera limité - comporte deux types de règles qui opèrent à des niveaux différents :

- 1- Des conditions d'applicabilité des règles de compétence européenne (règles d'applicabilité)
- 2- Des critères de désignation des juridictions européennes compétentes (chefs de compétence)

Le système est particulièrement complexe car certains articles comportent cette double fonction, d'autres non.

Par ex : le domicile du défendeur est à la fois un critère d'applicabilité et un chef de compétence (art.2 combiné avec l'art.4); il en va de même des articles 22 (lieu de situation d'un immeuble dans UE et actions réelles immobilières par ex) et 23

(désignation par une clause d'élection de for d'une juridiction européenne et l'une des parties domiciliée dans l'UE).

Dans toutes ces hypothèses la réalisation dans l'UE du chef de compétence prévu par le texte détermine en même temps l'applicabilité de la règle de compétence et les juridictions compétentes.

En revanche, l'art 5 - et plus généralement l'ensemble des règles spéciales à raison de la matière litigieuse - n'entre en action que si le défendeur est domicilié dans l'UE.

Pour la mise en œuvre de ces chefs spéciaux de compétence, le domicile du défendeur dans l'UE est donc la condition préalable de leur application.

L'article 24 quant à lui a une portée incertaine. L'on se demande si la comparution volontaire des parties devant un juge européen suffit à déclencher l'application de ce chef de compétence ou s'il est lui-aussi subordonné à la condition du domicile du défendeur dans l'UE.

Résultats

Si le défendeur est domicilié dans un Etat tiers, et que l'on se trouve en dehors des hypothèses des articles 22 et 23, les règles de compétence uniformes européennes ne sont pas applicables.

Le règlement renvoie alors aux règles de compétence nationales des Etats membres (art. 4). Il en découle une grande disparité de solutions en raison de l'extrême diversité des droits nationaux en la matière (voir le rapport Nuyts n° 28 et s.).

Le système est non seulement complexe mais il peut aboutir à des solutions incongrues.

Par ex un consommateur européen domicilié sur le territoire d'un Etat membre pourrait ne pas pouvoir profiter du chef spécial de compétence de l'article 16-1 alors même que le contrat aurait été conclu à son domicile avec le professionnel, en raison de la circonstance que le professionnel (défendeur) serait établi aux USA.

Le système conduit à l'exclusion de la compétence européenne des litiges ayant pourtant un lien fort avec l'UE.

Par ailleurs, dans les hypothèses où le critère prévu par une règle de compétence exclusive se réaliserait sur le territoire d'un Etat tiers mais que le défendeur serait domicilié dans l'UE, seule la règle de compétence des tribunaux du domicile du défendeur est applicable.

Par ex un litige portant sur un droit réel immobilier relatif à un immeuble sis en Tunisie. Le tribunal belge du domicile du défendeur ne pourrait pas décliner sa compétence au profit des juridictions tunisiennes, sauf à admettre la subtile théorie de l'effet

réflexe des règles de compétence exclusive qui permettrait par le détour du droit national d'admettre que le juge belge puisse décliner sa compétence dans une telle occurrence (cf. G. Droz, compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché commun, Dalloz, 1972, n° 162, théorie reprise depuis par de très nombreux auteurs et défendue aujourd'hui sous l'appellation de l'effet miroir qu'il conviendrait de faire produire aux articles 22 et 23, voir A. Nuyts « La théorie de l'effet réflexe » in G. de Leval et M. Storme (dir) Le droit judiciaire et processuel européen, Bruxelles, pp. 73-89 ; sur l'effet miroir voir infra).

Le système peut donc conduire à étendre la compétence européenne à des litiges qui devraient relever de la compétence exclusive des juges d'un Etat tiers, avec le risque que le jugement ainsi prononcé soit dépourvu de toute effectivité, faute de reconnaissance dans le pays où il doit être exécuté.

La question posée par le Livre vert est donc celle de savoir s'il ne faudrait pas aller plus loin dans l'uniformisation des règles de compétence. Si l'on ne devrait pas considérer que le système de Bruxelles, tel qu'élaboré par la convention initiale et le règlement, nous a laissés au milieu du gué. L'uniformisation est incomplète et bancal alors que système a vocation à la complétude (c'est un système global de compétence selon la CJCE cf CJCE 7 fév. 2006, avis n. 1/03 sur la compétence de la communauté pour négocier la convention de Lugano).

Pourquoi dès lors conserver cette distinction selon que le défendeur est ou non domicilié dans UE ? Ce critère présente, au surplus, le défaut majeur de rendre imprévisible l'application de règles européennes puisqu'il faut attendre de savoir qui sera défendeur pour connaître le tribunal compétent !

Rectifions, en outre, certaines idées reçues.

Il est inexact de dire que le système de Bruxelles ne s'intéresse qu'aux rapports intracommunautaires : La CJCE a déjà souligné que les règles de la convention de Bruxelles visaient déjà des situations externes, telles celles dans lesquelles le demandeur est domicilié sur le territoire d'un Etat tiers (voir arrêt Group Josi CJCE 13 juil 2000 C-412/98, comp. avec l'arrêt Owusu (CJCE 31 mars 2005 C-281/02 et l'avis n. 1.03 précité).

Il est inexact encore de dire que l'extension du champ d'application du règlement serait contraire aux principes du droit international. Il ne s'agit nullement, comme déjà signalé, d'attribuer une compétence aux juridictions des Etats tiers mais seulement de fixer les limites de la compétence des juridictions européennes dans les relations externes.

Il est inexact enfin de dire que l'extension du champ d'application du règlement lui donnerait une vocation hégémonique.

Les exemples - déjà fournis - montrent que l'élargissement du champ d'application spatial du règlement peut conduire tantôt à une extension (art 16-1), tantôt à une restriction de la compétence des juridictions européennes (art. 22 et 23).

B – *Comment élargir l'uniformisation des règles de compétence européenne.*

1° L'extension des règles existantes

Les règles européennes de compétence existantes seraient applicables dès lors que le chef de compétence qu'elle prévoit se réalise sur le territoire d'un Etat membre. C'est la généralisation de la double fonction de règle d'applicabilité et de critère de compétence à toutes les règles européennes (système du règlement dit Bruxelles 2 Bis n. 2210/2003 en matière de dissolution du mariage et de responsabilité parentale ; solution préconisée par le rapport Nuyts, 5^{ème} option, n.147 et s. et le Groupe européen de droit international privé (GEDIP) Réunion des 19-21 septembre 2008 à Bergen).

La solution ne modifierait pas beaucoup, du reste, les résultats auxquels aboutit actuellement l'application des règles nationales (cf le rapport Nuyts).

Ex Reprenons l'exemple du consommateur en le domiciliant en France. Il pourrait agir en France contre son contractant américain en vertu de l'art. 16-1 du règlement. Il le peut actuellement par application des règles françaises de compétence (article 14 c.civ.)

2° La consécration de l'effet miroir des règles de compétence exclusive

Les règles de compétence exclusive de l'article 22 produiraient un effet miroir. Un raisonnement similaire pourrait être tenu pour l'article 23 (sous réserve du problème de l'articulation avec la convention de La Haye de 2005 sur les clauses d'élection de for).

Ainsi, quand le chef de compétence d'une telle règle se concrétiserait sur le territoire d'un Etat tiers, le juge européen saisi qui serait compétent en vertu d'un autre article du règlement (à raison du domicile du défendeur) pourrait surseoir à statuer si le tribunal d'un Etat tiers était compétent en vertu d'une règle de son propre droit national, similaire à celle de l'article 22. Ce sursis se transformerait en

dessaisissement lorsque le juge étranger aurait rendu une décision susceptible d'être reconnue dans l'Etat du juge saisi (voir les travaux précités du GEDIP).

Ex : le juge belge pourrait se dessaisir si le juge tunisien, en vertu de son propre droit national, se reconnaissait compétent sur le critère du lieu de situation de l'immeuble et s'il avait prononcé dans un délai raisonnable un jugement susceptible d'être reconnu en Belgique.

3° L'élaboration de règles uniformes supplémentaires

En l'absence de compétence d'une juridiction européenne et de compétence exclusive des juridictions des Etats tiers, faut-il créer des chefs de compétence supplémentaires ?

L'élaboration de ces règles subsidiaires permettrait d'échapper à l'actuel renvoi au droit national (art.4).

C'est le point le plus délicat. Cette extension du champ du règlement est-elle opportune (a) ? Est-elle réalisable (b) ?

a- Les avantages d'une uniformisation plus poussée

L'harmonisation offrirait une meilleure lisibilité pour les citoyens européens comme pour ceux des Etats tiers et une meilleure cohérence du système.

Mais il y a plus.

C'est là qu'apparaissent les enjeux politiques et économiques de la question.

Cette extension constituerait un progrès très sensible de l'espace de sécurité de liberté et de justice.

L'élaboration d'un système global et cohérent de règles de compétence judiciaire dans les relations internes et externes peut en effet apparaître comme la condition première d'un ordre juridictionnel européen au sens d'un véritable ordre judiciaire intégré. L'espace de liberté de sécurité et de justice prendrait sa pleine autonomie par rapport au marché intérieur. Ce serait admettre ouvertement que l'uniformisation n'est plus dans la dépendance du seul fonctionnement du marché intérieur, même si

l'on sait que le marché intérieur peut être affecté par les relations externes (cf. l'avis n. 1/03 précité de la CJCE). La logique n'y serait plus seulement circulatoire (circulation de biens, de services ... et de jugements). L'espace judiciaire européen prendrait corps. Fondé sur des valeurs communes et une communauté de droits, il se nourrirait des liens de solidarité tissés entre les Etats membres, y compris dans la gestion des flux judiciaires, dans les relations internes comme dans les relations externes (a comp.avec le traité de Lisbonne qui consacre explicitement l'autonomie de l'espace judiciaire européen par rapport au marché intérieur).

S'il est vrai que les relations avec les Etats tiers peuvent appeler des règles spécifiques (cf. infra), on peut trouver préférable d'éviter des phénomènes de concurrence entre les Etats membres – pour attirer ou refouler certains contentieux – et vouloir élaborer des règles du jeu identiques.

Pour autant, cet espace judiciaire européen ne devrait pas être un carcan pour les Etats membres. On peut légitimement déplorer la rigidité du système actuel tel qu'interprété par la CJCE, spécialement en cas de conflit de procédures parallèles. Mais il faut trouver le moyen de traduire ce besoin de souplesse dans des règles spécifiquement européennes tout en permettant, au stade de l'application de ces règles, de respecter les diversités culturelles des Etats membres. En d'autres termes, il faut des règles du jeu identiques, susceptibles de modalités d'application adaptées à la diversité culturelle et juridique des Etats membres

b- Les solutions techniques envisageables

Deux chefs de compétence supplémentaires peuvent compléter les règles existantes. Le premier fait l'objet d'un consensus, le second est plus original.

1^{er} chef supplémentaire : un for de nécessité

La compétence des juridictions européennes seraient étendue lorsqu'il serait établi que le demandeur ne peut saisir aucune juridiction d'un Etat tiers et qu'il existe un lien suffisant de rattachement avec l'UE. C'est un for fondé sur le risque de déni de justice, que l'on peut asseoir directement sur le droit d'accès à un juge (art. 6-1 de la convention EDH). C'est un for déjà consacré par un grand nombre de droits nationaux. Son admission ne soulève guère de difficulté (V le rapport Nuyts n. 179).

2^{ème} chef supplémentaire : un for européen exorbitant

L'objectif est de protéger les citoyens européens lorsqu'ils risquent d'être victimes d'injustices devant les juridictions des Etats tiers, sans être dans une situation de déni de justice au sens strict. Un for étranger est disponible mais dans des conditions qui risquent de leur être gravement préjudiciables.

Plusieurs hypothèses sont visées.

Protéger les citoyens européens (et les entreprises européennes) des justices étrangères trop onéreuses qui poussent les justiciables à se désister de leur action ou à accepter une transaction désavantageuse et qui les privent ainsi d'un droit d'accès effectif à la justice. Le privilège serait fort utile aux petites entreprises européennes face à la concurrence internationale.

Protéger les citoyens européens contre les fors exorbitants étrangers ou contre l'exercice d'une justice étrangère trop soucieuse de préserver des intérêts étatiques étrangers.

Un tel for exorbitant a été proposé par la France dans sa réponse au Livre vert avec comme critère celui du lieu où sont localisés les intérêts principaux du demandeur.

Le critère présente néanmoins l'inconvénient d'une identification malaisée (voir les problèmes de détermination d'un tel critère, utilisé par l'art. 3 du règlement CE insolvabilité n. 1346/2000).

A ce chef de compétence pourrait être substitué un privilège de citoyenneté européenne pour les personnes physiques, dont le bénéfice serait élargi aux personnes morales établies dans un Etat membre.

Les bénéficiaires de ce privilège seraient définis par les mêmes critères que ceux qui ouvrent l'accès aux libertés économiques. Nationalité d'un Etat membre pour les personnes physiques et établissement dans un Etat membre pour les personnes morales (au sens de l'article 48 du Traité CE). La citoyenneté européenne serait une clef d'accès à la justice européenne.

Le privilège ne serait pas octroyé pour des raisons nationalistes ni fondé sur le principe de souveraineté (comme les actuels privilèges nationaux). La perspective serait celle d'un accès à une liberté, le droit d'accès à la justice, dans un espace judiciaire élargi à 27 Etats membres.

Ensuite, une fois l'accès à la justice européen enclenché, pour déterminer l'Etat membre dans lequel porter l'action, on pourrait envisager de laisser un choix au demandeur entre l'Etat de sa nationalité ou de son domicile et celui de la localisation des activités ou des biens du défendeur.

La proposition d'un chef communautaire exorbitant peut de prime abord heurter.

Les fors exorbitants n'ont pas bonne presse. Il leur est reproché d'être contraires à la bienséance internationale et aux exigences du droit au procès équitable. La tendance est à l'abandon des privilèges nationaux par les Etats membres (ex l'abandon des articles 14 et 15 du code civil par la Belgique et leur disgrâce progressive dans la jurisprudence française). Les fors exorbitants sont une cause de refus d'exécution de nos jugements dans les Etats tiers. Ne serait-il pas dès lors choquant de les consacrer en droit européen ?

Quelle est la valeur de ces critiques à l'égard d'un privilège européen ?

Les spécialistes de droit international enseignent que le fondement des conventions internationales repose sur l'idée d'une réciprocité. On abandonne ses privilèges, si l'on obtient des contreparties. C'est pourquoi les privilèges nationaux sont exclus dans les relations intracommunautaires. Mais on ne procède pas à un désarmement unilatéral.

Il faut en effet se garder de tout angélisme dans les relations internationales

(V l' affaire de l'accident de l'avion de la Flash Airlines à Charm-El-Cheik: les ayants-droits français des victimes ont été renvoyés par les juges américains, sur le fondement du *Forum non conveniens*, devant leur juge national (US district Court. Central district of California du 28 juin 2005, case n. CV 04-10129 C1S (AJWx) ; on crie au nationalisme contre les 14 et 15 du code civil français mais quant il s'agit de protéger ses propres citoyens ou entreprises (la société Boeing en l'espèce), on trouve que le critère de la nationalité est le plus approprié !).

Par ailleurs, les jugements européens sont-ils facilement exécutés dans les Etats tiers ? Notamment aux USA ?

Aussi bien, si une harmonisation internationale serait idéalement préférable, faut-il – dans l'attente de cette perspective qui peut être longue - toujours se garder une réserve de négociation.

Pour être acceptable le privilège communautaire devait néanmoins être assorti d'un tempérament : une faculté de dessaisissement.

Le privilège ne pourrait pas jouer s'il est établi que la compétence européenne causerait un désavantage excessif au défendeur extra-communautaire. Le juge européen pourrait alors se dessaisir sur le fondement de l'article 6-1 de la convention EHD.

Dans le cadre de cette marge d'appréciation laissée au juge la réalité du lien effectif du citoyen - ou de l'entreprise - avec un Etat de l'Union pourrait être examinée afin que l'UE ne devienne pas une terre d'accueil de tous les plaideurs en mal de justice.

En définitive, le for exorbitant européen ne ferait qu'établir une présomption de compétence en faveur du citoyen européen, présomption que le défendeur pourrait

combattre en démontrant qu'il subirait une atteinte à son droit à un procès équitable ou que la citoyenneté européenne serait fictive.

Ce tempérament rendrait le privilège acceptable dans l'ordre international et dans l'ordre européen. Il constituerait un bon relais des actuels privilèges nationaux en voie de disparition, dépouillés de ce qu'ils peuvent avoir de plus critiquable, c'est-à-dire de leur caractère nationaliste et absolutiste.

La souplesse du mécanisme ne serait pas très éloignée de la technique de l'exception de *Forum non conveniens*. Mais cette souplesse se coulerait dans les paramètres du droit au procès équitable. Une technique spécifiquement européenne adaptée dans sa mise en œuvre au génie propre de chaque Etat membre.

Conclusion sur la question n°2: l'étude du champ d'application spatial des règles de compétence européenne, de prime abord très technique, révèle qu'elle n'est pas dénuée d'implications économiques et politiques.

Conclusion générale : des deux questions traitées, la seconde pourrait avoir des effets plus tangibles alors que l'abolition de l'exequatur n'aurait en définitive qu'une portée symbolique. Le rôle de l'expert est de faire apparaître ces implications, celui du législateur de choisir la politique à conduire.